



DÉCISION DU MAIRE

n° 2026-33

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 10/07/2026

MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° 2025-30 DU 17/07/2025

OBJET : SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE SPORT – EPCA DE BONNEVILLE

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération D2026_23 en date du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
VU la décision n°2025-30 du 17/07/2025 concernant la signature d'une convention d'utilisation de la salle de sport de Vougy par l'EPCA de Bonneville ;
CONSIDÉRANT la demande de l'Établissement Public de la Culture et de l'Animation de Bonneville, représentée par son Président Monsieur LEVAVASSEUR Gilles, en date du 08 juillet 2026, pour la modification des horaires d'utilisation de la salle de sport de Vougy pour la prochaine saison ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter les nouveaux horaires proposés et de conclure une nouvelle convention d'utilisation de la salle de sport avec l'EPCA de Bonneville pour fixer les modalités d'utilisation de cette salle.

Article 2 : la présente convention est conclue à titre gracieux, pour une durée de trois ans à compter du 10 juillet 2026 jusqu'au 09 juillet 2029.

Article 3 : la présente décision sera télétransmise à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance des membres du conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à VOUGY, le 09/07/2026

Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.